LOI n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité

Support diffusé lors de la **réunion d'information à destination des secrétaires de mairie** du **03 novembre 2025**.

Les objectifs de la loi

Les différents constats

crise généralisée de l'engagement local, qu'il soit politique ou associatif, qui se pose avec encore plus d'acuité dans les petites communes où le vivier de citoyens prêts à s'engager est plus réduit ;

l'absence de parité dans les conseils municipaux des plus petites communes, les femmes ne représentant que 37,6 % des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants, contre 48,5 % dans les communes de 1 000 habitants et plus en 2020

La différence de féminisation est directement liée au **mode de scrutin applicable** aux élections municipales

l'extension du scrutin de liste paritaire pour les élections municipales aux communes de moins de 1 000 habitants, mesure principale de la présente proposition de loi **recueillant, de plus, le soutien de toutes les associations d'élus locaux** – AMF, AMRF, Intercommunalités de France.

Cette harmonisation du mode de scrutin pour les élections municipales est aussi un **gage de simplification et de lisibilité pour les citoyens et les élus**, elle permet enfin **d'éviter les effets de seuils**

L’essentiel de la loi

Généralisation du scrutin de liste paritaire (liste bloquée)

• Possibilité de déposer des listes incomplètes ou comprenant des candidats supplémentaires (→-2 / →+2)

• Election des adjoints au scrutin de liste paritaire (liste bloquée)

• Maintien des règles actuelles de désignation des conseillers communautaires (ordre du tableau)

• Dispositions propres aux communes nouvelles

• Mesures d’adaptation facilitant le fonctionnement du conseil municipal en cours de mandat :

caractère réputé complet du conseil municipal applicable tout au long du mandat

remplacement des adjoints sans tenir compte du sexe

maintien du principe des élections complémentaires, mais au scrutin de liste

pour les communes de 500 à 999 habitants, dont le conseil municipal ne comporterait que 13 membres au lieu de 15 : conservation de leurs trois délégués pour l’élection des sénateurs

Le scrutin de liste : nouveauté de mars 2026

les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants seront élus au scrutin de liste à deux tours. Les électeurs voteront pour des listes sans possibilité de panachage (listes bloquées). Il sera donc interdit de rayer des candidats ou de modifier l'ordre de la liste. Le bulletin sera considéré comme nul s'il comporte une modification manuscrite de quelque ordre que ce soit

A ce jour

Scrutin plurinominal majoritaire, avec possibilité de panachage : ce mode de scrutin permet de se présenter individuellement ou en groupe, tout en laissant la possibilité aux électeurs de rayer ou d'ajouter des candidats, ou encore de modifier l'ordre préétabli d'une candidature groupée

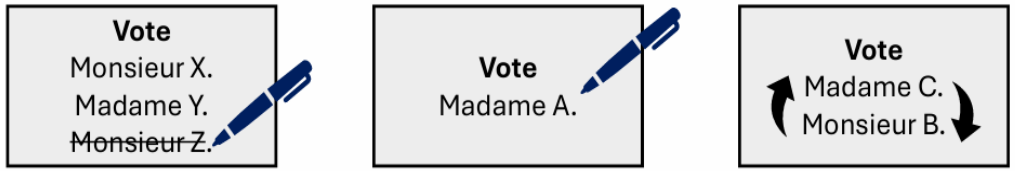

En mars 2026

Scrutin de liste paritaire proportionnel, sans possibilité de panachage : présentation des candidatures sous forme de liste bloquée

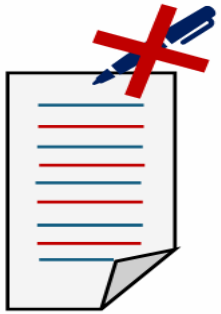

1ère règle : respect de la parité

La liste des candidats est obligatoirement composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

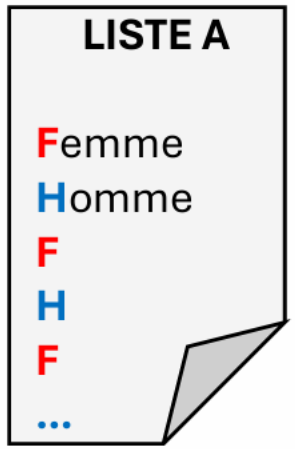

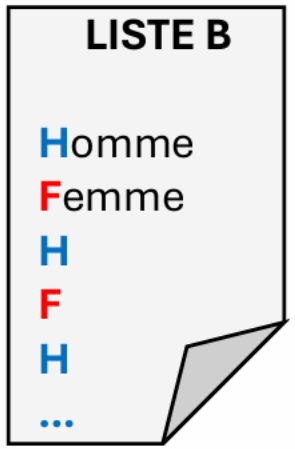

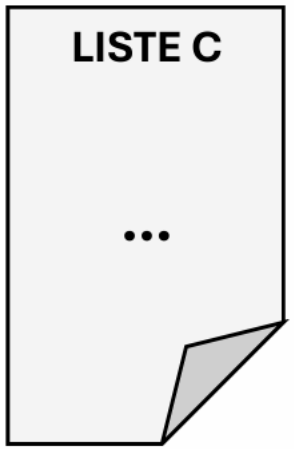

2ème règle : respect de l'effectif

Nombre de membres du conseil municipal des communes

Population de la commune	Nombre de membres du conseil municipal
Moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1499 habitants	15
De 1500 à 2499 habitants	19
De 2500 à 3499 habitants	23
De 3500 à 4999 habitants	27
De 5000 à 9999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 150 000 à 199 999 habitants	59
De 200 000 à 249 999 habitants	61
De 250 000 à 299 999 habitants	65
Et de 300 000 et au-dessus	69

Plusieurs possibilités :

→ la liste peut comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir : **effectif légal prévu par la loi**

→ la liste peut comprendre jusqu'à deux candidats de plus que l'effectif légal : **candidats supplémentaires** (appelés à pourvoir les sièges vacants en cours de mandat)

→ la liste peut être incomplète et comprendre jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal : **liste réputée complète**

→-2 / →+2

2ème règle : respect de l'effectif

Taille des communes	Nombre de candidats sur la liste				
	Au moins				Au plus
Moins de 100 habitants	5	6	7	8	9
	Au moins				Au plus
De 100 à 499 habitants	9	10	11	12	13
	Au moins				Au plus
De 500 à 999 habitants	13	14	15	16	17

Incomplétude tolérée

Effectif légal

Candidats supplémentaires

Communes de moins de 100 habitants

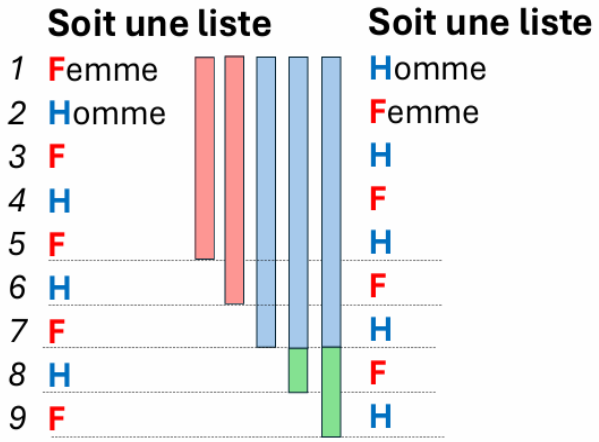

Communes de 100 à 499 habitants

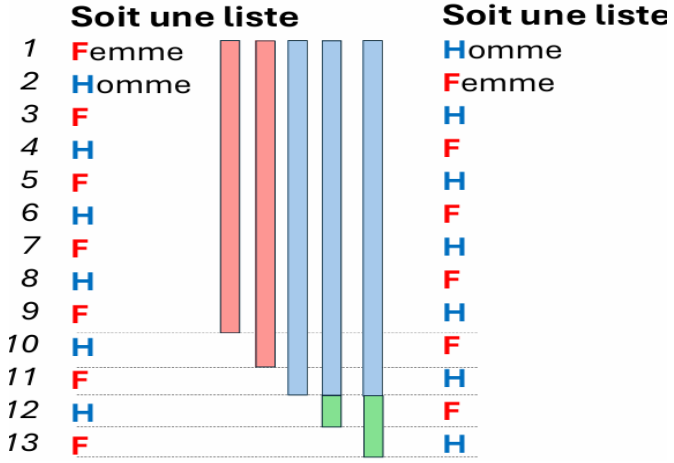

Communes de 500 à 999 habitants

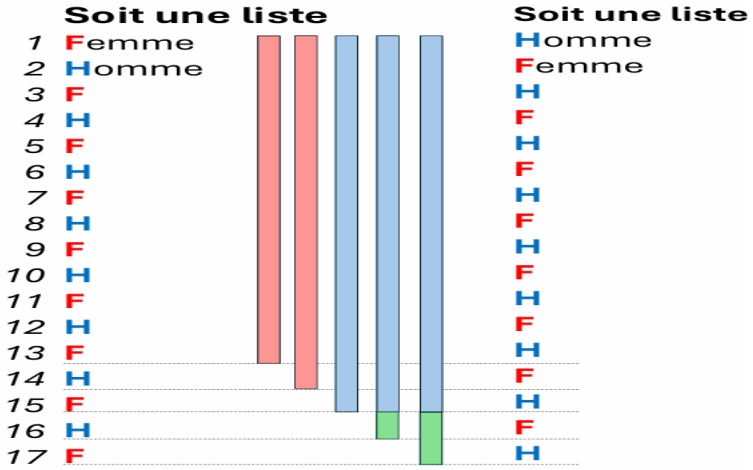

les modalités de dépôt des candidatures aux élections municipales

- déclaration de candidature de la liste, en préfecture ou en sous-préfecture (formulaire CERFA dédié), par le candidat tête de liste, chargé de toutes les déclarations et démarches liées à l'enregistrement de la liste (possibilité de confier cette mission à une personne dûment mandatée)

- dépôt de candidature sous forme de liste, complété d'une candidature de chaque colistier, y compris le candidat tête de liste

- dépôt de candidature obligatoire pour chacun des tours de scrutin

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste. Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les délais de candidature identiques

Les candidatures doivent être déposées en préfecture ou en sous-préfecture au plus tard :

pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18h00

pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à 18H00

Le dossier

- 1- Justificatif d'identité avec photographie
- 2- Pour les candidats électeurs dans la commune où ils se présentent :
- soit une attestation d'inscription sur les listes électorales de ladite commune
- soit une copie de la décision de justice ordonnant inscription sur la liste électorale
- 3- Pour les candidats électeurs dans une autre commune que celle où ils se présentent :
- un document prouvant l'inscription sur les listes électorales (attestation, décision de justice)
- un document prouvant l'attache du candidat avec la commune (avis d'imposition, attestation départementale, acte notarié prouvant une propriété dans la commune, ...)
- 4- Pour les candidats non-inscrits sur les listes électorales :
- • une preuve de sa qualité d'électeur (certificat de nationalité ou carte d'identité ou passeport, bulletin n° 3 du casier judiciaire pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques)
- • un document de nature à prouver l'attache à la commune dans laquelle il se présente (cf. ci-dessus – point 3)
- 5- Pour les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France :

en plus de tous les documents précités, selon le cas de figure, une déclaration certifiant que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité

Les modalités du scrutin

- Lorsqu'une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, l'élection est acquise au premier tour.

- Dans le cas contraire, il y a nécessité d'organiser un second tour.

- Les listes admises au second tour sont celles ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour.

- Leur composition peut être modifiée pour intégrer des candidats présents au premier tour sur d'autres listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Pour une élection acquise au premier tour, si la majorité absolue est toujours exigée, en revanche, le vote du quart des électeurs inscrits n'est plus requis.

La répartition des sièges

Les suffrages exprimés permettent de calculer la répartition des sièges entre chacune des listes.

Le calcul s'effectue en 3 étapes :

- attribution de la prime majoritaire
- répartition à la représentation proportionnelle en fonction du quotient électoral
- répartition des sièges, éventuellement restants, selon la méthode de la plus forte moyenne

Exemple: répartition des sièges : commune 350 habitants

- Sur 300 électeurs au second tour :
- -200 suffrages exprimés pour la liste A
- -90 suffrages exprimés pour la liste B
- -10 bulletins nuls ou blancs
- → soit 290 (300 – 10) suffrages exprimés

La prime majoritaire

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix obtient d'office la moitié des sièges du conseil municipal (arrondi à l'entier supérieur)

La liste A obtient directement 6 sièges sur 11. Il reste 5 sièges à répartir.

Pour le calcul de la prime majoritaire, l'arrondi s'effectue à l'entier supérieur s'il y a plus de 4 sièges à pourvoir, et à l'entier inférieur, s'il y a moins de 4 sièges à pourvoir

En cas d'égalité de voix, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée obtient la moitié des sièges (prime majoritaire)

Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes présentes au second tour, y compris la liste arrivée en tête et ce, en fonction du quotient électoral qui s'obtient ainsi :

$$\frac{\textit{total des suffrages exprimés dans la commune}}{\textit{nombre de sièges restant à répartir}}$$

Une fois le quotient électoral calculé, le nombre de sièges par liste s'obtient de la manière suivante :

$$\frac{\textit{suffrages obtenus par chacune des listes}}{\textit{quotient électoral}}$$

Répartition proportionnelle des 5 sièges restants entre la liste A et la liste B:

Calcul du quotient électoral = 290/5 = 58

Calcul du nombre de sièges obtenus par liste

pour la liste A : 200/58 = 3 sièges

pour la liste B : 90/58 = 1 siège

Exemple: répartition des sièges : commune 350 habitants

Répartition à la plus forte moyenne

Les derniers sièges restants sont ensuite attribués selon la règle de la plus forte moyenne qui s'obtient ainsi :

$$\frac{\text{suffrages obtenus par la liste}}{\text{nombre de sièges obtenus* + 1 siège supplémentaire fictif}}$$

Répartition à la plus forte moyenne du dernier siège restant entre la liste A et la liste B.

La liste A obtient une moyenne de50 (200/(3+1))

La liste B obtient une moyenne de 45 (90/(1+1)) La plus forte moyenne étant détenue par la liste A, elle se voit donc attribuer le dernier siège.

L’élection du maire par le conseil municipal

les modalités de l’élection du maire n’ont pas été modifiées par la récente loi

- le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue

- si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative

- en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu

L’élection des adjoints

- Les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée).
- La liste est donc composée alternativement d’un candidat de chaque sexe.
- L’ordre de présentation de la liste des conseillers municipaux candidats aux fonctions d’adjoint n’est pas lié à l’ordre de présentation des candidats à l’élection municipale et peut donc être différent de celui-ci.
- L’obligation de parité ne s’applique pas au couple maire/premier adjoint.

La première adjointe peut donc être du même sexe que la maire ou le premier adjoint du même sexe que le maire.

- En cours de mandat, en cas de vacance d’un siège d’adjoint, le respect de la parité n’est pas exigé pour procéder au remplacement et ce, dans les seules communes de moins de 1 000 habitants.

Le remplaçant peut donc être du même sexe ou non que son prédécesseur

Le nombre d’adjoints

Le nombre d’adjoints, fixé au préalable par le conseil municipal, ne peut excéder 30% de l’effectif légal (arrondi à l’entier inférieur), ni être inférieur à 1.

Le plafond du nombre d’adjoints (30% de l’effectif) est calculé sur la base de l’effectif réel et non selon l’effectif légal

→un conseil municipal d’une commune de moins de 100 habitants peut comporter entre 1 et 2 adjoints

→un conseil municipal d’une commune entre 100 à 499 habitants peut comporter entre 1 et 3 adjoints

→un conseil municipal d’une commune entre 500 et 999 habitants peut comporter entre 1 et 4 adjoints

l’ordre du tableau

- **Au début du mandat**
- Le maire occupe le premier rang du tableau
- • Les adjoints prennent rang après le maire, selon l’ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d’adjoint
- • Les conseillers municipaux prennent place en dernier lieu et sont répartis selon des critères appliqués successivement :
- → en présence d’une seule liste, par priorité d’âge, les élus les plus âgés occupent les premiers rangs
- → en présence de plusieurs listes, la priorité est accordée aux listes ayant obtenu le plus de voix.
- Pour les conseillers appartenant à une même liste, la priorité est accordée aux élus les plus âgés

- **En cours de mandat** :
- →les élus intégrant le conseil municipal (suivants de liste, candidats supplémentaires et élus issus d’élections partielles)prennentrangentoutefindutableaudel’ensembledesconseillersmunicipaux
- →les adjoints nouvellement élus prennent rang au dernier rang du tableau des adjoints. Cependant, le conseil municipal peut décider, par délibération, qu’ils occuperont les mêmes rangs que leurs prédécesseurs

Le remplacement d’un conseiller municipal

Lorsqu’un siège de conseiller municipal devient vacant, il est fait appel au « suivant de liste » : candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier conseiller municipal élu.

- Les suivants de liste sont appelés dans l’ordre de présentation de la liste et ne sont donc pas nécessairement du même sexe que le candidat qu’ils remplacent.
- Le mandat du suivant de liste débute dès la vacance du siège. Il doit donc être convoqué à toutes les séances ultérieures du conseil municipal.
- Lorsque le conseil municipal est composé de plusieurs listes, les suivants de liste ne peuvent remplacer que les sièges vacants issus de leur propre liste.

Spécificités et adaptations propres aux communes de moins de 1 000 habitants

- Pour faciliter le fonctionnement du conseil municipal et notamment éviter l'organisation d'élections intégrales en cours de mandat, la loi a prévu plusieurs mesures facilitatrices :

• remplacement non sexué des adjoints en cours de mandat : lorsqu'un adjoint doit être remplacé (notamment en cas de démission ou de décès, …), le respect de la parité n'est pas exigé

• caractère « réputé complet » du conseil municipal applicable tout au long du mandat : les conseils municipaux sont réputés complets dès lors qu'ils comptent au moins :

→ 5 membres dans les communes de moins de 100 habitants

→ 9 membres dans les communes de 100 à 499 habitants

→ 13 membres dans les communes de 500 à 999 habitants

Cette disposition permet à l'issue d'un renouvellement général, d'une élection complémentaire ou, désormais, de vacances intervenues en cours de mandat, de ne pas avoir à compléter le conseil pour l'élection du maire ou des adjoints en cours de mandat

Spécificités et adaptations propres aux communes de moins de 1 000 habitants

ÉLECTIONS SÉNATORIALES:

LA LOI PRÉVOIT QUE LES COMMUNES DE 500 À 999 HABITANTS, DONT LE CONSEIL MUNICIPAL NE COMPORTERAIT QUE 13 MEMBRES AU LIEU DE 15 (CONSEIL MUNICIPAL RÉPUTÉ COMPLET), CONSERVENT LEURS TROIS DÉLÉGUÉS POUR L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE AU SCRUTIN DE LISTE :

L'OBLIGATION POUR LES COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANTS D'ORGANISER DES ÉLECTIONS INTÉGRALES LORSQUE LE CONSEIL MUNICIPAL PERD, PAR EXEMPLE, LE TIERS OU PLUS DE SES MEMBRES ET CE, SANS POSSIBILITÉ DE LE COMPLÉTER PAR DES SUIVANTS DE LISTE, N'A PAS ÉTÉ ÉTENDUE AUX COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS.

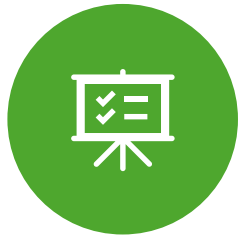

POUR CES DERNIÈRES, IL DEVRA ÊTRE PROCÉDÉ À UNE ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE AU SCRUTIN DE LISTE PARITAIRE PORTANT UNIQUEMENT SUR LE NOMBRE DE SIÈGES VACANTS

Désignation des conseillers communautaires

Pas de modification des modalités de désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Les règles de remplacement en cas de vacances demeurent également inchangées (ici).

- Les conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants sont désignés suivant tableau municipal l'ordre du établi au moment de l'installation du conseil ou de l'élection du maire en cours de mandat :

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont déterminés par le droit commun ou par accord local (à adopter avant le 31 aout 2025).

Communes nouvelles et effectif du conseil municipal

- Pour les communes nouvelles qui disposaient d'un effectif dérogatoire de leur conseil municipal en 2020 (premier renouvellement général) :
- prolongation de cet effectif dérogatoire jusqu'au 3ème renouvellement général

Le retour au droit commun du nombre de membres du conseil municipal interviendra après deux mandats complets (maintien du même effectif sans prise en compte des évolutions à la hausse ou à la baisse de la population).

celles créées après 2020, elles entrent dans le régime dérogatoire de composition de leur conseil municipal applicable lors du 1er renouvellement, pour deux mandats.

pour rappel, lors du premier renouvellement, la détermination de l'effectif du conseil municipal s'effectue de la manière suivante :

→effectif de la strate démographique immédiatement supérieure,
→représentant minimum le 1/3 de l'addition des effectifs des conseils municipaux des communes historiques avant la création de la commune nouvelle.

la communication en période électorale

la communication en période électorale

Se poser une question essentielle:

- « *Nous ne serions pas en période préélectorale, (en mon âme et conscience), agirions-nous de la même façon?* »

Les règles générales pour l'ensemble des candidats

les dates d'ouverture de la campagne préélectorale et de la campagne électorale

Dans les 6 mois qui précèdent le 1er jour du mois du scrutin, soit à compter du 1er septembre 2025, et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise, la loi électorale interdit toute campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin.

Durant cette même période, les actions de communication mises en œuvre par la commune et les EPCI sont encadrées.

l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

Durant cette période, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de l'emplacement affecté à la liste de candidats concernée ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe

Les règles générales pour l'ensemble des candidats

La campagne électorale en vue du premier tour sera ouverte le deuxième lundi précédant la date du premier tour de scrutin, et s'achèvera la veille de ce jour à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale s'ouvrira le lundi précédant le jour du second tour, et prendra fin la veille du scrutin à minuit (donc au terme de la journée de samedi à minuit).

Enfin, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (c'est-à-dire au tout début de la journée de samedi),

il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents,

et de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Les règles générales pour l'ensemble des candidats

Distinction communication institutionnelle et communication du candidat

La communication électorale a pour but de réunir des suffrages autour d'un programme ;

les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent pas y concourir, notamment par la fourniture de biens, services ou dons, strictement prohibée.

La communication institutionnelle de la personne publique a pour vocation d'informer la population sur les questions locales et les services publics qui lui sont proposés.

Le code électoral interdit pendant cette période de 6 mois qui précède les élections, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité. Cela vise à dissuader les élus en fonction d'utiliser les moyens institutionnels de la collectivité pour les besoins de leur campagne..

L'article L. 52-1 du code électoral prohibe donc autant les actions de communication favorisant un candidat nommément désigné que celles favorisant les élus en fonction, en particulier la majorité municipale.

Les règles générales pour l'ensemble des candidats

La neutralité : il s'agit du principe le plus important. Le message diffusé doit être strictement informatif, factuel, pratique. Il doit éviter de faire mention, même indirectement, du prochain scrutin et conserver un ton neutre, sans prosélytisme électoral.

- L'antériorité : la collectivité peut continuer ses opérations et diffusions dès lors qu'elles ont un caractère habituel, traditionnel.

- La régularité : la publication d'un support de communication doit conserver la même périodicité, sans modification de format ou de contenu.

- L'identité : les aspects formels (présentation, aspect visuel, couleurs, type de police,...) du support de communication ne doivent pas être modifiés par rapport à la pratique courante poursuivie par la collectivité.

Les règles générales pour l'ensemble des candidats

les supports ou manifestations concernés par l'encadrement de la communication institutionnelle en période préélectorale

Tous les supports de communication et d'information et tous les types de manifestations sont visés par l'application de ces principes d'encadrement de la communication en période préélectorale.

- les bulletins et magazines d'information des communes, communautés et syndicats ;

- les réunions publiques ;

- les cérémonies d'inauguration ;

- les cartes de voeux ;

- les tracts et flyers ;

- les moyens de communication électronique (site internet de la collectivité), les réseaux sociaux (blogs,

comptes Facebook ou Twitter, tribunes politiques,...).

- Les discours prononcés lors d'évènements

L’élu sortant :manifestation institutionnelle et les échéances électorales

l’organisation d’une manifestation institutionnelle à l’approche des échéances doit être strictement justifiée par un sujet d’actualité de la collectivité.

S’il ne peut être exclu qu’un élu sortant intervienne dans le cadre de cette manifestation, son allocution doit observer une stricte neutralité.

A cet égard, le Conseil d’Etat a considéré que ne constituent pas un don interdit de la commune à un candidat les dépenses correspondant au repas des anciens, cette manifestation traditionnelle n’ayant pas donné lieu à des déclarations électorales et tous les élus, ainsi que l’adversaire du candidat, ayant pu y participer (CE, 17 juin 2009, n° 322085).

A contrario, l’intervention d’un élu candidat qui aborderait les échéances électorales et évoquerait des thèmes de campagne pourrait être appréciée comme un don prohibé, voire une campagne de promotion publicitaire.

Les règles générales pour l’ensemble des candidats

Les règles générales pour l’ensemble des candidats

Les inaugurations

Les inaugurations ne sont pas, par principe, interdites en période électorale. Un équipement a même pu être inauguré huit jours avant le premier tour de scrutin, sans que le juge ait qualifié ce choix de manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Pour autant, plusieurs précautions doivent être prises.

Tout d’abord, l’inauguration doit correspondre à un événement précis, tel l’achèvement des travaux ou l’ouverture au public.

De même, le choix de la date de l’inauguration doit toujours être effectué en fonction de circonstances étrangères à la tenue des prochaines élections :

une élection municipale a ainsi été annulée du fait de l’inauguration, entre les deux tours, d’un équipement ouvert au public depuis plusieurs mois.

Enfin, les modalités d’annonce (cartons d’invitation) et de déroulement de l’inauguration doivent être conformes à la pratique traditionnelle de la commune en la matière.

Les règles d'affichage

Un affichage encadré

L'article L.51 du code électoral prévoit que

« **pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe** ».

Les affichages sont donc en principe limités aux emplacements réservés et au panneau d'expression libre (couramment appelés « panneaux associatifs »).

Le candidat fait alors face à un problème matériel : les emplacements réservés ne sont installés qu'une fois les déclarations de candidature effectuées, soit dans les deux ou trois dernières semaines précédant l'élection.

En l'absence de panneaux d'affichage libre dans la commune, le candidat ne pourra donc pas, en principe, procéder au moindre affichage politique…

Les règles d’affichage

Le contenu des affiches électorales

Article R27 du code électoral

- Les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs :
- bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites.
- Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm
- les propos tenus dans les affiches ne doivent pas dépasser les limites de la polémique électorale ou contenir des propos injurieux et diffamatoires.

Les documents de campagne

Les documents autorisés : Le tract

la distribution de tracts est désormais interdite (depuis une loi de 2011) dès la veille du scrutin à minuit (article L. 49 du code électoral).

La méconnaissance de cette règle n'entraîne l'annulation de l'élection que si elle a été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

La nature du message, l'ampleur de la diffusion et la possibilité par les adversaires attaqués de répliquer seront pris en compte dans l'appréciation du juge.

Depuis 2011, il est en outre explicitement interdit à tout candidat de « porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale » (article L. 48-2 du code électoral).

Le tract de dernière minute avec des nouveaux arguments attention aux conséquences

Les documents de campagne

Les documents autorisés : Le journal de campagne

L'éditeur doit déposer à la Bibliothèque nationale de France deux exemplaires du journal de campagne (un seul si le tirage est inférieur à 300), au plus tard le jour de sa mise en circulation, au titre du dépôt légal.

Le candidat doit également déposer deux exemplaires au parquet du lieu d'impression (dépôt judiciaire).

Quatre exemplaires doivent être remis à la préfecture (dépôt administratif).

Le titre du journal de campagne ne doit pas pouvoir être confondu avec celui d'un organe de presse ou toute autre publication existante.

Le candidat peut également publier un ouvrage, qui ne sera pas nécessairement considéré comme un outil de propagande.

Les frais liés à son édition et à sa publication seront toutefois imputés aux comptes de campagne s'il contient des éléments relatifs à la campagne électorale.

Les documents de campagne

Les documents institutionnels et les précautions à prendre

Le bulletin municipal :

Le juge a admis qu'une collectivité poursuive la diffusion de son magazine municipal au motif que celui-ci demeurait

« informatif et consacré à des projets, manifestations ou événements intéressant la vie locale »

ou encore contenait « des informations de caractère général sur la vie de la commune et de ses habitants, sans élément polémique »

ou « une description principalement technique des réalisations et des projets ».

Le juge a même toléré une « énumération, en termes mesurés, des principales actions entreprises par la municipalité » pendant le mandat.

A ce titre, la publication du budget de la collectivité, ou des procès-verbaux des réunions du conseil municipal ou du conseil général exposant les décisions prises est pleinement acceptée.

Il convient néanmoins, dans le même temps, que le bulletin conserve sa forme, son volume, sa qualité, sa fréquence et sa diffusion conformes à la pratique habituelle.

Les documents de campagne

Les documents institutionnels et les précautions à prendre

L’édito du maire dans le bulletin municipal

un édito dans le bulletin d’information municipal si cela reste conforme à la pratique jusqu’alors existante dans la commune.

la diffusion d’un tel édito ne peut se justifier que s’il présente un contenu neutre et s’inscrit dans une périodicité habituelle.

Pendant la période de communication préélectorale, l’édito du maire ne doit pas constituer une occasion de mettre en valeur les actions menées par la commune et par le maire lui-même.

Le juge électoral, s’il est saisi, s’attache à examiner tant la présentation formelle que le contenu et le style rédactionnel de la publication pour identifier l’existence ou non d’une campagne de promotion publicitaire.

Pour réaliser son édito, le maire doit veiller à exclure tout élément caractérisant une campagne de propagande et s’abstenir de toute mention relative aux élections municipales 2026

Dans ce cadre une alternative se présente au maire candidat :

- soit réduire la portée de son éditorial en pesant chaque mot, soit suspendre l’éditorial en le remplaçant par une formule de type :

« Par mesure de précaution et afin de respecter les règles édictées par le Code Électoral, l’éditorial du maire sera suspendu jusqu’au prochain renouvellement du conseil municipal

Les documents de campagne

Les tribunes libres de l'opposition peuvent-elles être suspendues ?

les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ont droit à une tribune d'expression dans le bulletin de la collectivité, en vertu de l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales.

Or, cet article ne prévoit pas d'exception en période préélectorale.

Le maire qui déciderait autoritairement une suspension générale de ces tribunes avant l'élection commettrait donc un acte illégal, susceptible d'être sanctionné en urgence par le juge des référés.

De même, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 mai 2012 concernant l'élection cantonale de Saint-Cloud, le maire qui tirerait prétexte du caractère électoral du propos tenu par l'opposition dans sa tribune s'exposerait à une suspension, en urgence, par le juge des référés, de sa décision de censure.

Le refus de publication ne peut être fondé que sur le caractère diffamatoire ou injurieux du contenu du projet de tribune.

Les documents de campagne

Un élu en fonction et bilan de mandat : les modalités

L'interdiction de mener une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire de la collectivité **dans les 6 mois précédant** l'élection ne s'oppose pas à ce qu'un élu candidat présente, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, un bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus, via un tract ou un site internet.

En revanche, il lui est interdit de présenter un tel bilan en ayant recours aux moyens institutionnels de la collectivité.

La communication du bilan de mandat doit donc être exclusivement financée sur les fonds propres du candidat et retranscrite en dépenses sur son compte de campagne.

En conclusion, il faut retenir qu'est prohibé un bilan de mandat qui refléterait une campagne de communication politique menée et financée par la collectivité.

Les documents de campagne

les cartes de vœux pourront-elles être éditées en janvier 2026 ?

Les cartes de vœux ne poseront pas de difficulté:

si elles ne font aucune référence à l'élection à venir

si elles sont identiques à celles produites les années précédentes.

Le nombre d'exemplaires envoyé doit correspondre à la pratique antérieure, tout comme la qualité de l'impression.

Si la carte 2026 diffère trop, sur le plan graphique, de celle de 2025, le juge pourrait examiner le coût de fabrication.

Si la réalisation de la carte représente un budget égal à celui de l'année passée, l'initiative pourra être considérée comme conforme à la pratique traditionnelle.

Enfin, le contenu du texte doit, selon le juge, « se situer très directement dans le prolongement des cartes adressées les années précédentes ».

Le ou les personnes signataires doivent, de même, demeurer identiques. Les cadeaux offerts par les collectivités à leur personnel au moment de Noël obéissent au même schéma. Si la remise d'un cadeau a déjà eu lieu les années précédentes, le juge tolère qu'une commune poursuive sa pratique, même si le cadeau est accompagné d'une carte de vœux du maire

Les documents de campagne

Le maire qui ne brigue un nouveau mandat et les règles de la communication en période préélectorale

Cet élu devra même se montrer particulièrement vigilant.

Au titre de l'exercice de sa fonction, le maire sortant ne peut en aucun cas se servir d'un support institutionnel de la collectivité pour apporter un soutien à une liste de candidats.

De même, aucun discours de portée électorale ne pourra être prononcé à l'occasion d'une manifestation publique à laquelle le maire prendra part ès qualité, pas plus que celui-ci ne devra s'exprimer sur les échéances électorales et le programme de candidats dans le bulletin municipal par exemple.

Il convient donc d'opérer une séparation stricte entre ce qui relève de la communication institutionnelle pour laquelle le maire doit conserver la plus grande neutralité, de ce qui concerne la communication électorale et la participation plus ou moins directe à une campagne.

le maire sortant, à titre personnel, peut tout à fait exprimer son soutien dans un tract ou une profession de foi diffusé(e) par une liste de prétendants, ou bien vanter les mérites d'un programme dans les médias

Le candidat et les médias

la communication des candidats dans la presse écrite et les médias audiovisuels est en **grande partie libre**, sous réserve du respect

des règles communes prévues par la loi pénale : diffamation, outrage, injure publique

la loi électorale « interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale »

Mais elle est toutefois limitée par l'application de l'article L. 52-1,alinéa 1er, du code électoral qui dispose que :

« **pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite** »(2).

Ce principe vaut même en l'absence de contrepartie financière.

Le candidat et les médias

le site internet de la collectivité pendant la période préélectorale

Le site internet officiel et institutionnel est soumis aux mêmes règles en matière de communication en période préélectorale que les autres supports de communication.

Les 4 critères traditionnels (neutralité, antériorité, régularité , identité).

Neutralité de l'information des administrés et des personnes extérieures

Il faut s'abstenir de consacrer des articles faisant référence explicitement au prochain scrutin, ou bien relayant des thèmes de campagne.

une page du site peut présenter les élus en fonction. S'il s'avère que cette exposition n'excède pas la dimension d'usage par rapport à l'ensemble du contenu du site (1)

En revanche, un site d'information municipale ayant hébergé des articles, quelques semaines avant l'élection, présentant sous un jour très favorable un candidat et critiquant son principal adversaire politique, a été regardé comme ayant contribué à la campagne électorale de l'intéressé. (2).

Le candidat et les médias

Les comptes des communes sur les réseaux sociaux peuvent être maintenus

- L'ensemble des comptes sur les réseaux sociaux des communes peut être maintenu en période préélectorale mais leur utilisation doit être encadrée

- Par précaution, il est vivement recommandé de les transformer en simples « vitrines » dénuées de références aux prochaines échéances électorales.

- Un exemple de pratique à bannir est celle de la page Facebook personnelle d'un maire sortant, en statut « public » au sens des règles applicable à ce réseau social, affichée au nom de sa commune et interagissant avec le site Internet officiel de celle-ci.

- Une telle pratique a déjà donné lieu à l'annulation d'élections dans une commune où l'écart des voix séparant les candidats était très faible. Dans cette affaire, le juge de l'élection a considéré que la page Facebook pouvait générer un risque de confusion dans l'esprit des électeurs et que son utilisation avait constitué une manoeuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin.

- Les communes doivent donc se montrer très vigilantes dans la gestion de leurs comptes sur les réseaux sociaux et s'astreindre à véhiculer des informations dépourvues de messages électoraux.

- *Références : Article L.52-1 du code électoral ; CE, 6 mai 2015, Élections municipales de la commune de Hermes (Oise),n°382518.*

Le candidat et les médias

le site internet du candidat pendant le week-end du scrutin

Le second alinéa de l'article L.49 du code électoral prévoit l'interdiction, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (c'est-à-dire le samedi matin à la première heure) de « **diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale** ».

A cette date, sont donc interdits :

à la fois la publication sur le site internet d'une nouvelle page d'information,

l'envoi de courriels aux électeurs.

Toutefois, le candidat n'aura pas à suspendre l'accès de son site (par exemple en le remplaçant par une page blanche) mais devra simplement éviter de diffuser par ce biais une information nouvelle.

Il est recommandé de ne modifier en rien le site, afin qu'aucune modification ne puisse s'analyser en un nouveau message.

Il convient donc de bloquer la possibilité pour les internautes de laisser de nouveaux commentaires, et de désactiver les flux RSS, susceptibles de générer, sur le site, de nouvelles publications.

De la même façon, il n'est pas nécessaire de supprimer **ses réseaux sociaux** la veille du jour du scrutin. Cependant le candidat doit s'assurer qu'aucun élément en lien avec l'élection n'y soit publié. Le candidat doit aussi éviter dans cette période les outils interactifs tels que Facebook live.

Le candidat et les fichiers

Le candidat et les fichiers de prospection

L'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD) n'interdit pas aux candidats de constituer des fichiers de prospection, mais ceux-ci doivent respecter les préconisations de la Cnil, qui a édité un guide portant sur les questions de communication politique.

Il est possible de faire un fichier des contacts réguliers, mais ceux-ci doivent avoir consenti préalablement au traitement.

Quant aux contacts occasionnels, ils peuvent faire l'objet d'un fichier, qui sera utilisé une seule fois, afin de demander aux personnes d'établir un contact régulier.

Lors du recueil du contact, les personnes doivent être bien informées de leurs droits et le fichier ne doit pas être utilisé à d'autres fins que la campagne, sauf si la personne a été informée des autres finalités de la collecte.

Le candidat et les fichiers

La CNIL opère un contrôle administratif des mailings qui s'appuient sur des fichiers de population.

L'autorité administrative indépendante rappelle que toute utilisation de fichiers publics à des fins de communication politique est susceptible de constituer un détournement de finalité, infraction pénalement réprimée par l'article 226-1 du code pénal.

Une illustration jurisprudentielle indique qu'il est interdit à une collectivité de mettre à disposition d'un candidat, à titre gracieux, un fichier des abonnés au service de l'eau pour des besoins de communication électorale.

Cependant, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut demander communication et obtenir copie de la liste électorale, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial (par exemple, la revente des données, même après retraitement).

Le candidat et les fichiers

Un candidat et campagne téléphonique de mobilisation de l'électorat le jour du scrutin

Si le démarchage téléphonique est ordinairement autorisé à condition de clairement indiquer l'identité de l'instigateur de la campagne et d'avoir pour objet principal de faire connaître le programme du candidat, l'article L. 49-1 du code électoral interdit, à partir de la veille du scrutin à minuit, de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat.

Les appels téléphoniques, même destinés à la simple mobilisation des électeurs sans consigne de vote par l'équipe des candidats, pourraient donc facilement être interprétés par le juge électoral comme une manœuvre illicite.

». Ces dispositions sont toutefois d'application délicate (et leur sanction restera vraisemblablement très rare) et c'est seulement l'appel téléphonique « en série » qui est interdit et non pas l'appel téléphonique ponctuel à un électeur, fût-ce à des fins de propagande électorale.

En tout état de cause, la Commission nationale informatique et libertés (Cnil) recommande aussi de toujours indiquer aux interlocuteurs l'origine du fichier ayant permis de les appeler, par exemple le croisement de la liste électorale et de l'annuaire